



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2022 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES**

*VERSION ADMINISTRATIVE*

Modification résolution 313-12-2025



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET**

**Règlement n°454-2022**

**Règlement créant une réserve financière pour le financement des dépenses relatives aux élections municipales**

CONSIDÉRANT l'article 278.1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) (LÉRM) qui prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection générale municipale;

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

CONSIDÉRANT que le fonds ainsi constitué doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

CONSIDÉRANT que selon l'article 278.2 de la LÉRM, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

CONSIDÉRANT que l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permet à la Ville de Nicolet de créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 24 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

- 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## OBJET

2. Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales générales de la Ville de Nicolet et selon les prescriptions retrouvées à la loi pour le financement d'une élection municipale partielle de la Ville de Nicolet

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

## TERRITOIRE VISÉ

3. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Nicolet.

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

## MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

4. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 160 000 \$.

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

## MODE DE FINANCEMENT

5. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Ville de Nicolet affectera, à même le fonds général, une somme de 40 000 \$ annuellement jusqu'à ce que le montant maximal de la réserve financière soit atteint.

Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la loi et les intérêts produits sont versés à la réserve financière

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

## DÉLÉGATION

- 5.1 Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter au fonds général un montant de la réserve financière pour le financement des dépenses liées à une élection partielle ou générale.

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

## DURÉE D'EXISTENCE

6. Cette réserve est créée pour une durée indéterminée.

## UTILISATION

7. La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales générales de la Ville de Nicolet.

Elle peut aussi être utilisée pour financer les dépenses liées à la tenue d'élections municipales partielle de la Ville de Nicolet. Dans ce cas, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

---

Rgm 525-2025, EEV 2025-12-15;

## FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

8. À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 14 février 2022

Geneviève Dubois  
Mairesse

M<sup>e</sup> Roxane Paradis  
Greffière adjointe

|                               |                        |
|-------------------------------|------------------------|
| <i>Avis de motion</i>         | <i>24 janvier 2022</i> |
| <i>Présentation du projet</i> | <i>24 janvier 2022</i> |
| <i>Adoption du règlement</i>  | <i>14 février 2022</i> |
| <i>Entrée en vigueur</i>      | <i>16 février 2022</i> |